



RÉSUMÉ DE JUGEMENT

11 décembre 2025

La Haye, Pays-Bas



« Les femmes sont soit faites pour le foyer, soit pour la tombe. » C'est ce qu'a déclaré une Afghane devant le Tribunal populaire pour les femmes d'Afghanistan (PTWA), composé de huit juges¹. La réunion, présidée par Rashida Manjoo, s'est déroulée en présence de nombreux observateurs recueillis. Une autre survivante a déclaré : « Ce ne sont pas seulement mes mots ; c'est la douleur de ces femmes qui sont restées silencieuses pendant quatre ans, incapables de parler. Elles étaient vivantes, mais elles ne vivaient plus ; elles respiraient à peine. »

Voici quelques-uns des témoignages recueillis lors des deux jours d'audiences de la Commission permanente des peuples (CPP), suivies d'une déclaration préliminaire des juges le troisième jour, qui se sont déroulées à Madrid, en Espagne, du 8 au 10 octobre 2025. Tour à tour, 24 survivantes et témoins ont décrit la situation effroyable de près de 21 millions de femmes et de filles vivant sous le régime taliban. La CPP, créée suite à une requête déposée en décembre 2024 auprès du Tribunal permanent des peuples (TPP) par quatre organisations de défense des droits humains (les organisations requérantes), a été constituée après que le TPP a reconnu que la situation des femmes et des filles en Afghanistan relevait de sa compétence urgente². Par la suite, un groupe de quatre procureurs désignés par les organisations requérantes a déposé un acte d'accusation contre dix hauts responsables talibans et les talibans en tant que groupe organisé pour violations du droit pénal international, ainsi que contre l'État afghan pour violations du droit international des droits de l'homme. Tous les accusés ont été notifiés et invités à faire valoir leurs droits de la défense, mais aucune réponse ni participation n'a été reçue.

Après avoir examiné l'acte d'accusation et les éléments à l'appui, et après trois jours d'audience à Madrid, le Tribunal a rendu son arrêt le 11 décembre 2025 à La Haye. Se fondant sur de nombreux témoignages et des preuves documentaires, le Tribunal a notamment constaté que les Talibans ont, depuis août 2021 :

- Détention arbitraire, torture et mauvais traitements infligés à des femmes ; • Disparition forcée de militantes et manifestantes ;
- Exclure systématiquement les femmes et les filles de l'enseignement au-delà du niveau primaire ;
- L'emploi et la participation publique des femmes étaient largement interdits ;
- Restriction sévère de la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'autonomie corporelle des femmes ;
- On a systématiquement refusé l'accès aux soins de santé aux femmes et aux filles, notamment en imposant des discriminations sexistes. obstacles fondés sur des critères d'accès aux soins médicaux; et
- Suppression de tout accès à la justice et aux recours légaux pour les femmes.

¹ Le jury était composé de ressortissants d'Afghanistan, d'Égypte, d'Inde, d'Italie, d'Afrique du Sud, d'Espagne et des États-Unis.

² Les organisations requérantes étaient : (1) Rawadari ; (2) l' Organisation afghane pour les droits de l'homme et la démocratie (AHRDO) ; (3) l' Organisation pour la recherche sur les politiques et les études de développement (DROPS) ; et (4) Human Rights Defenders Plus.

En conséquence, le Tribunal a conclu que les politiques et les actions des Talibans constituent des crimes contre l'humanité, notamment le crime de persécution fondée sur le sexe tel que défini à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) : « La campagne soutenue et délibérée de persécution fondée sur le sexe menée par les Talibans, au moyen d'édits, de décrets institutionnels et de violences systémiques, constitue une violation directe et flagrante du droit pénal international [et] les Talibans, en tant qu'autorité de facto au pouvoir, sont responsables, au regard du droit pénal, d'une politique de persécution fondée sur le sexe constituant des crimes contre l'humanité. » De plus, le Tribunal a estimé que les Talibans ont commis d'autres actes inhumains causant de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à la santé mentale et physique des femmes et des filles.³

En conséquence, le Tribunal a déterminé que les hauts dirigeants talibans accusés portent une responsabilité pénale individuelle pour avoir conçu et mis en œuvre des politiques discriminatoires. En outre, le Tribunal a convenu que la responsabilité collective et structurelle devait également incomber aux institutions, aux ministères, aux forces de sécurité, aux tribunaux et aux instances religieuses pour la mise en œuvre et le maintien du système de persécution fondée sur le sexe.

Quant à la responsabilité de l'État en matière de violation du droit international des droits de l'homme, le Tribunal a constaté que l'Afghanistan, sous le contrôle de facto des talibans, a privé les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux (avec des répercussions intersectionnelles exacerbées sur les droits des personnes handicapées), notamment :

1. Le droit à la vie;
2. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la punition ; 3.

Le droit à la liberté et à la sécurité personnelles ;

4. Le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire ;

5. Le droit à l'éducation ; 6. Le

droit au travail ;

7. Le droit à la santé ; 8.

Le droit à la liberté d'expression ;

9. Le droit à la liberté de circulation ;

10. Le droit à la liberté de réunion et d'association ;

11. Le droit à l'autonomie corporelle ; et 12.

Le droit aux droits civils et politiques de participation.

3. Le Tribunal a notamment examiné si « l'apartheid fondé sur le sexe » pouvait être qualifié de crime au titre des « autres actes inhumains » constituant des crimes contre l'humanité. Le Collège de juges a reconnu que « la situation en Afghanistan remplit les conditions constitutives d'un système assimilable à l'apartheid, un régime institutionnalisé de ségrégation, d'exclusion et de domination ». Cependant, il a déterminé que, « la discrimination étant fondée sur le sexe et non sur la race, elle ne relève pas de la définition codifiée de l'apartheid en droit international » et ne peut donc faire l'objet de poursuites pénales à ce stade. Il a néanmoins souligné que, pour prévenir, poursuivre et punir ce type de comportement, il conviendrait de reconnaître ce crime par la jurisprudence internationale et/ou de le codifier dans des instruments internationaux.

Ce faisant, le Tribunal a souligné que « la grave privation des droits fondamentaux des femmes et des filles aura un impact intergénérationnel, affectera directement la société afghane, mais aura également des répercussions à l'échelle mondiale pour d'autres sociétés où la violation des droits des femmes et des filles est normalisée – l'impunité étant la norme ».

Les droits fondamentaux énumérés ci-dessus étant protégés par divers traités internationaux contraignants relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est un État partie, leur violation constitue une violation des obligations internationales de l'État en vertu des traités suivants : (1) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; (2) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; (3) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; (4) la Convention contre la discrimination dans l'éducation (CADE) ; (5) la Convention sur les droits politiques des femmes (CDPF) ; (6) la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ; (7) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ; et (8) la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Le Tribunal a rejeté toute prétention selon laquelle les violations susmentionnées seraient justifiées par la loi islamique. Se fondant sur des témoignages d'experts, le Collège de juges a conclu que l'interprétation de la charia par les talibans est sélective, politisée et contraire à la jurisprudence islamique établie et au consensus des savants, notamment en ce qui concerne les droits des femmes à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à la participation à la vie publique.

Compte tenu des nombreuses violations du droit pénal international commises tant par des dirigeants talibans individuels que par le groupe taliban dans son ensemble, ainsi que des violations du droit international Concernant la loi sur les droits de l'homme de l'État afghan, la PTWA réclamait, entre autres :

1. L'abrogation immédiate par les talibans des décrets discriminatoires et le rétablissement des droits des femmes droits fondamentaux en Afghanistan ;
2. La reconnaissance internationale de la conduite des talibans comme persécution des femmes et crimes contre l'humanité ;
3. Le maintien du déni de reconnaissance des autorités talibanes, sauf en cas de preuves mesurables respect des obligations relatives aux droits des femmes ;
4. L'Organisation de la coopération islamique, les pays islamiques, les institutions et les érudits islamiques doivent collectivement prendre une position ferme et de principe contre les restrictions imposées aux femmes par les talibans, car contraires à la charia ;
5. Les Nations Unies (ONU) veillent à ce que le mécanisme d'enquête indépendant récemment établi pour l'Afghanistan soit rapidement opérationnel ;
6. L'ONU et les États membres doivent soutenir la codification de l'apartheid sexuel en tant que crime contre l'humanité en vertu du droit international ;

7. La CPI accélérera les enquêtes sur les crimes contre l'humanité fondés sur le genre et à ses États parties de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt ;
8. L'Australie, le Canada, l'Allemagne et les Pays-Bas prennent des mesures opportunes et transparentes pour faire progresser les procédures CEDAW devant la Cour internationale de Justice ;
9. L'activation de mécanismes internationaux de responsabilisation supplémentaires, notamment juridiction universelle ;
10. L'inclusion et la participation significative des femmes afghanes en tant qu'actrices clés et contributeurs à tous les processus de responsabilisation ;
11. Que la communauté internationale continue de fournir un soutien humanitaire et au développement directement au peuple afghan sans s'impliquer dans l'administration talibane ; et
12. Protection et soutien des défenseurs des droits de l'homme afghans.

Dans l'ensemble, le PTWA a constitué un espace de vérité, de reconnaissance et de jugement public, contribuant à redonner la parole à celles et ceux qui avaient été réduits au silence. Ce faisant, il a permis d'honorer le courage inébranlable des femmes afghanes et leur lutte acharnée pour la justice, la dignité et l'égalité des droits.

Les organisations requérantes espèrent que le jugement de la PTWA contribuera à sensibiliser l'opinion publique, à exiger de la solidarité et à rappeler à la communauté internationale qu'un avenir différent est possible non seulement pour les femmes et les filles d'Afghanistan, mais pour toutes les femmes du monde, pourvu que le « crime du silence » soit brisé avant qu'il ne soit définitivement enraciné comme une forme de complicité.

afghanistantribunal.com